



COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

La Région va enfin attribuer la NBI pour les agents d'accueil des Maisons de Région

Le 18 octobre 2019

La CGT alerte la Collectivité depuis décembre 2016 sur l'attribution de la NBI pour les secrétaires mais plus largement pour tous les agents soumis à des sujétions horaires, à des contraintes de déplacement et/ou remplissant des fonctions d'accueil du public (secrétariat, lycée, port, musée, maison de la région, bureaux territoriaux, etc.). Pour la CGT, ces agents ne doivent pas être les oubliés de l'attribution de la NBI de la Région Occitanie.

RAPPEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La NBI, nouvelle bonification indiciaire, sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par **l'attribution de points d'indices majorés**.

Elle a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée.

1. Conditions générales d'attribution de la NBI :

Les bénéficiaires de la NBI sont :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet (temps plein, CPA, temps partiel) ou à temps non complet
- Les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la FPT

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

La prise en compte de la NBI se traduit, à la retraite, par le versement d'un supplément de pension qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

Ses conditions de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°93-522 du 26 mars 1993.

2. Comment s'échelonne la NBI ?

Pour la fonction publique territoriale, **la NBI est attribuée au regard de l'exercice de fonction et non plus à l'appartenance à un grade ou cadre d'emploi.**

Des arrêtés en fixent les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet. La nouvelle bonification indiciaire s'échelonne de la manière suivante :

| niveau | Minimum points majorés | Maximum points majorés |
|-------------|------------------------|------------------------|
| Catégorie A | 20 | 120 |
| Catégorie B | 10 | 30 |
| Catégorie C | 10 | 20 |

Pour rappel : valeur du point d'indice (1^{er} février 2017) : **4.68 €**

3. Liste des bénéficiaires de la NBI dans la Territoriale

| sources | NBI pour fonction de |
|--|--|
| - Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés - Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. | - Direction, encadrement assorties de responsabilités particulières - technicité et polyvalence particulière - Fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés - Fonctions exercées dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » - Accueil à titre principal |

Précisions sur la NBI pour fonction d'accueil

Les fonctions d'accueil donnent lieu à l'attribution d'une NBI **si elles occupent plus de 50% du temps de travail de l'agent**. Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 a prévu, que les fonctions d'accueil exercées à titre principal sont éligibles à une nouvelle bonification indiciaire de **10 points**

Le Conseil d'État, dans une décision n° 284380 du 4 juin 2007, a été amené à définir l'exercice de fonctions d'accueil à titre principal en indiquant qu'elles « *doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent **plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public** ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte **les heures d'ouverture au public du service**, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, **le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes**, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés* ».

La rubrique n° 33 du décret n'opère **pas de distinction entre les fonctions d'accueil selon qu'il s'agit d'accueil téléphonique ou non**. (Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 26 février 2008, n°11551).

ACCUEIL = FONCTION ELIGIBLE A LA NBI = ATTRIBUTION DE LA NBI

A l'occasion du CTP du 17 octobre 2019, la CGT a, par une question diverse, de nouveau interpellé la Collectivité sur la situation des agents d'accueil des maisons de région qui ne perçoivent toujours pas la NBI.

Devant l'évidence, et l'injustice, la Collectivité consent enfin à appliquer la loi pour les agents d'accueil des Maisons de Région.

C'est une avancée qui en appelle d'autres notamment pour les agents de lycées qui assurent des compléments d'accueil à plus de 50 % de leur temps de travail !

Par conséquent, les agents d'accueil des Maisons de Région percevront ENFIN la NBI :

- dès la paye de novembre 2019
- avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2017

Les élu.e.s CGT en CTP